

RÈGLEMENT 2001-3354

Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant les usages dans la zone H-688

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-10-11, a recommandé aux membres du Conseil de modifier les usages de la zone H-688 sise en bordure de la rue Lévesque afin de prévoir que les usages d'habitation de faible densité soient autorisés dans cette zone.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte de la recommandation du comité exécutif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 août 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-044 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 août 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification des usages autorisés dans la zone H-688

Article 2.1 - Localisation de la zone H-688

La zone H-688 est localisée du côté sud de la rue Lévesque et elle s'étend jusqu'à la limite arrière des immeubles sis du côté nord de la rue de l'Escarboucle, tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3354 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 31 juillet 2001, authentifié par la signature du président du Conseil et du greffier, est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Usages autorisés dans la zone H-688

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour modifier les usages de la grille 645 qui assujettit la zone H-688; les usages autorisés dans la zone H-688 sont le groupe « Habitation I » (unifamiliale isolée et jumelée) et le groupe « Habitation II » (bifamiliale isolée).

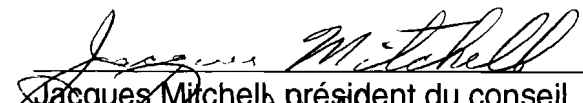
Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la grille 645 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contiguës, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil

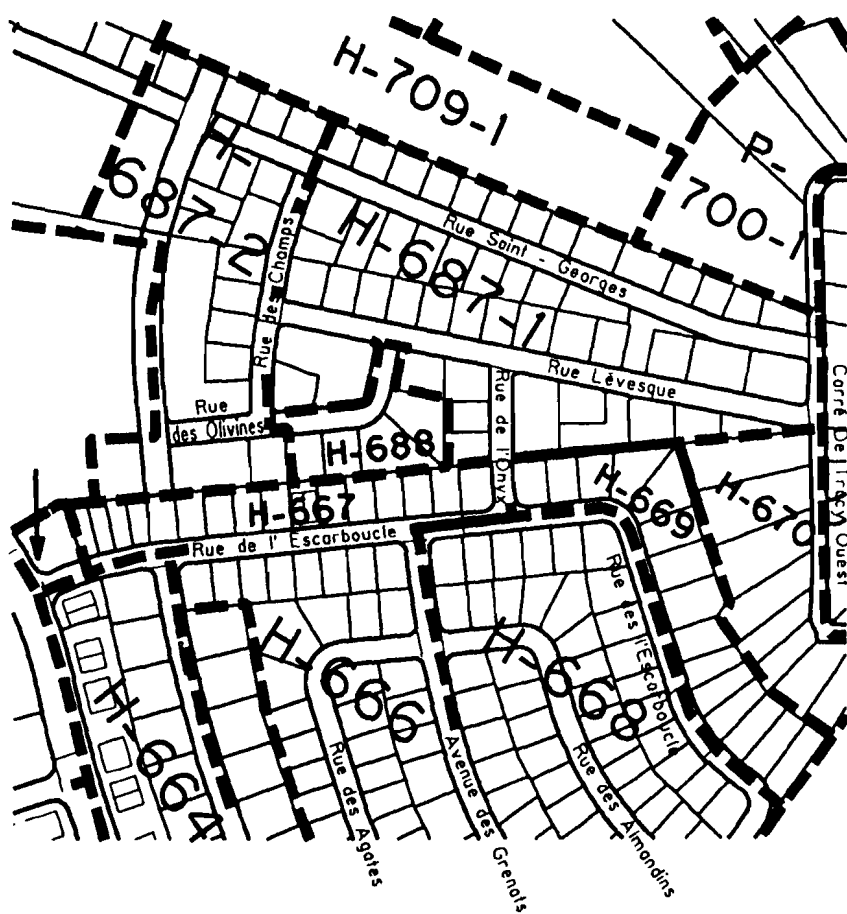
Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2001-09-04

PAR LA
RÉSOLUTION: C2001-450

EN VIGUEUR LE: _____

2001-3354



Serge Villeneuve
Greffier-adjoint

Jacques Mitchell
Président du conseil

Date : 31 juillet 2001

Échelle 1 : 5 000

(5923)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE LUNDI, 20 AOÛT 2001

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 août 2001, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3354 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi, 20 août 2001** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3354 est intitulé « **Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant les usages dans la zone H-688** » a pour but de :

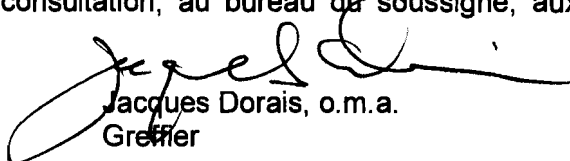
- modifier les usages de la zone H-688 localisée au sud de la rue Lévesque afin de prévoir que les usages d'habitation unifamiliale isolée et jumelée et les usages d'habitation bifamiliale isolée soient autorisés.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- QUE ce projet de règlement, de même que le plan de zonage concerné par l'amendement, sont disponibles pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 août 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5936)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3354** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 août 2001 sur le projet de règlement **P1-3354** intitulé «**Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant les usages dans la zone H-688**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3354**.

L'objet du projet de règlement:

- Modifier les usages H-688 localisée au sud de la rue Lévesque afin de prévoir que les usages d'habitation unifamiliale isolée et jumelée et les usages d'habitation bifamiliale isolée soient autorisés.

Le second projet de règlement P2-3354 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ci-après et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones mentionnées nommément.

2. Description des zones

La zone H-688 est localisée du côté sud de la rue Lévesque et elle s'étend jusqu'à la limite arrière des immeubles sis du côté nord de la rue de l'Escarboucle.

Les zones contiguës H-667, H-687-1 et H-687-2 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard **le 4 septembre 2001**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, quelles sont les dispositions concernées par la demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

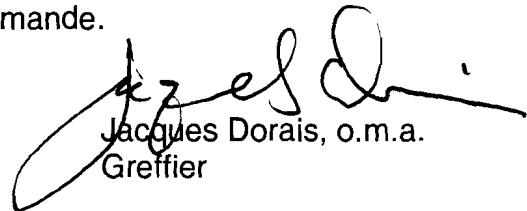
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide dans chacune des zones visées et des zones contiguës à ces dernières pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement P2-3354 incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 26 août 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5954)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du 20 août 2001:

2001-3355 Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage dans la zone C-319-1

À la séance régulière du 4 septembre 2001:

2001-3354 Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant les usages dans la zone H-688

2001-3356 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification des usages dans la zone H-722 – remplacement de la zone H-701-3 par les zones H-701-4 et H-701-5

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 25 septembre 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 25 septembre 2001.

Charlesbourg, ce 7 octobre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics 5923, 5936 et 5954 annexés au règlement 2001-3354 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 12 août 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 26 août 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 7 octobre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 décembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier